

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 21 avril 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



SELARL EKIP' ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société S.A Fonderie & Mécanique (SAFEM)

26 place Turenne
16000 Angoulême

Références : 2023_290_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0007202984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée les 30 mars 2023 et 5 avril 2023 dans l'établissement SAFEM implanté ZI n° 3, 16340 L'Isle-d'Espagnac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit à la suite d'une précédente inspection du site, réalisée le 5 juillet 2021, ayant conduit à adresser une mise en demeure à la SAFEM, puis au mandataire judiciaire (SELARL HIROU) suite au placement en redressement judiciaire de la SAFEM en novembre 2021. Depuis, par jugement du 4 janvier 2022, la société SAFEM a été placée en liquidation judiciaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFEM
- ZI n° 3, 16340 L'Isle-d'Espagnac
- Code AIOT : 0007202984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAFEM était spécialisée dans la fonderie de grandes pièces de ferreux (quelques kg jusqu'à 40 t) à destination de l'industrie papetière (70 % du marché), de la cimenterie, de la sidérurgie et de la métallurgie. Le moulage se faisait de manière classique à la main (horizontal ou en fosse).

Aujourd'hui, la société SAFEM a cessé son activité et est en liquidation judiciaire par jugement du 4 janvier 2022. Le jugement précité a désigné liquidateur la SELARL EKIP', en la personne de Maître Romain RABUSSEAU, 26, place Turenne - 16000 Angoulême.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recherche de source potentielle de pollution du réseau pluvial ;
- mise en sécurité : gestion des déchets présents sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité arrêt de l'activité - évacuation des produits dangereux	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Mise en sécurité arrêt de l'activité - évacuation des déchets	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la recherche de source potentielle de la présence d'hydrocarbures dans le réseau

communal des eaux pluviales, dont le tracé passe bld Allende à proximité du site de la SAFEM, les dispositions ont été prises pour prévenir le risque de pollution du réseau du site par déversement accidentel de produit polluant.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site consécutive à la cessation d'activité, une caractérisation des déchets présents potentiellement polluants (sables de fonderie, poussières de traitement de fumées, moules souillés) doit être réalisée pour définir la filière de traitement appropriée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité arrêt de l'activité - évacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du milieu naturel
Prescription contrôlée : Article R. 512-39-1 (dans sa rédaction résultant de l'article 19 du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations) I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Dans le cadre d'investigations menées pour trouver la source d'une pollution aux hydrocarbures du réseau d'eaux pluviales communal et de la rivière la Font Noire située en aval, signalée à l'inspection des installations classées mercredi 29 mars, il a été constaté, sur le site de l'ancienne fonderie SAFEM, boulevard Salvador Allende à l'Isle d'Espagnac et en présence de M. Sabatier, directeur de l'entreprise SABATIER : <u>jeudi 30 mars matin :</u> > la présence d'une cuve d'hydrocarbures (fioul ou gas-oil) sur laquelle était branchée un pistolet de vidage ; selon M. Sabatier, la cuve d'une contenance de 25 000 litres était en cours de vidage par ses équipes depuis la semaine précédente ; > l'opération intervient dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'entreprise suite à fermeture définitive du site, et de l'ordonnance du 14 décembre 2022 du juge commissaire du tribunal de commerce qui a désigné la société SABATIER pour l'enlèvement des déchets polluants ; > lors de la visite aucune vidange n'était effectuée ; > le poste de vidage de la cuve n'était pas équipé d'une rétention permettant de recueillir tout déversement ou égoutture accidentel susceptible de polluer le réseau d'eau pluviale du site dont le regard était situé à l'aplomb du poste ; > par mail du 3 avril, M. Sabatier a transmis à l'inspection une photo montrant la mise en place d'un bac de rétention au niveau du poste de vidage ; <u>mercredi 05/04 matin :</u> > sur demande de l'inspection, une visite du site de l'ancienne fonderie SAFEM est menée en

<p>présence de M. Sabatier pour identifier les récipients de produits polluants (hydrocarbures ou autres) entreposés sur le site sans que toutes les précautions soient prises pour prévenir un déversement accidentel susceptible de polluer le site et le réseau pluvial ;</p> <p>> la visite des bâtiments et des zones extérieures du site a permis de constater la présence de récipients (GRV, fûts, bidons) contenant des produits polluants mal ou non identifiés : certains portent le marquage "UN 2586" et l'étiquette de danger "corrosif" de la classe 8 de l'ADR, d'autres contiennent des huiles de coupe ou de lubrification ;</p> <p>> les récipients qui ne sont pas sur rétention sont, néanmoins, entreposés à l'intérieur de bâtiments dont le sol est en béton.</p>
<p>Observations : l'inspection demande que tous les récipients contenant des produits polluants soient mis sur rétention et regroupés à l'intérieur du bâtiment de l'ancienne fonderie avant évacuation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Mise en sécurité arrêt de l'activité - évacuation des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R. 512-39-1 (dans sa rédaction résultant de l'article 19 du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations)</p> <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<p>Constats : lors de la visite du 5 avril 2023, il a été constaté sur le site la présence d'un très grand nombre de pièces de bois revêtues de peinture et de polystyrène contenant des résidus de résine, ayant sans doute servi pour le moulage des pièces de fonderie.</p> <p>Ces pièces sont à considérer comme des déchets du process de fonderie et doivent être caractérisés en termes de dangerosité pour définir la filière de gestion (valorisation, élimination) adaptée et autorisée. A cet effet, a minima, une caractérisation des résidus de peintures et de résines présents est nécessaire.</p> <p>S'ils sont considérés comme déchets dangereux ils devront être orientés vers des installations pouvant les traiter et/ou les éliminer.</p> <p>S'ils sont non dangereux, ils devront préférentiellement être valorisés en respectant les guides disponibles sinon être éliminés dans des installations de gestion de déchets ultimes.</p> <p>Par ailleurs, concernant les sables de fonderie issus du criblage, en cours, des résidus de fonderie constituant le "crassier" du site, leur caractérisation est un préalable à la définition de la filière de traitement adaptée. Comme pour les déchets précédents, la valorisation si elle est possible est à privilégier. En termes de valorisation matière, et sous réserve d'une caractérisation favorable, les</p>

filiales suivantes existent :

> valorisation comme matériaux alternatifs en technique routière : cf. guide du CEREMA "Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Les sables de fonderie" en date du 01/07/2019

> valorisation matière en cimenterie

> en matériau de remblaiement selon les critères de caractéristiques chimiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Sur le site, sont également entreposés en big-bags (environ une centaine à l'abri des intempéries sous auvent) des résidus poudreux, probablement issus du traitement par filtres à manches des fumées de fonderie. Ces résidus sont a priori considérés comme déchets dangereux (code déchet 10 09 09 * "poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses").

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet